



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 février 2017

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	--

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h34.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 30 janvier 2017 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 relative aux conditions de recrutement d'un(e) ouvrier(ère) qualifié(e) statutaire par appel externe et de constitution une réserve de recrutement ;
- Arrêté du 6 février 2017 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant réformation de la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2016 relative au budget communal pour l'exercice 2017.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant ajout des mots « *Sur la proposition initiale* » en préalable à la liste des votants sur le 16^{ème} objet.

LOGEMENT : Marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul – Estimation de la prise en charge communale sur la part de projet non subsidiée par la Société Wallonne du Logement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 portant approbation du changement d'opérateur et de localisation du projet « Go » de la rue du Muguet à Perbais dans le cadre du plan d'ancrage communal 2009-2010 en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu le courrier du 27 août 2013 du Service Public de Wallonie notifiant l'acceptation par le Gouvernement wallon du changement d'opérateur et de localisation pour 4 logements de la rue du Muguet vers le site du Champ du Favia ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 octobre 2013 donnant un accord de principe sur le projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Slsp Notre Maison, la Commune et le CPAS de Walhain relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 2 avril 2015 M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, portant récapitulatif de la réunion du 11 mars 2015 relative aux programmes d'ancrage 2009-2010, 2012-2013 et 2016 en matière de logement ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 sollicitant du Gouvernement wallon la modification du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement par le transfert de gestion de 2 logements à la Slsp Notre Maison et la réintroduction de 4 logements dont le financement régional a expiré ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu le plan de division établi par le géomètre Philippe Ledoux en date du 9 décembre 2016 ;

Vu le rapport descriptif pour copropriété établi par le géomètre M. Philippe Ledoux en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de

cessions et/ou de renoncations aux droits d'accèsion pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du 13 janvier 2017 du Service Public de Wallonie notifiant l'acceptation par le Gouvernement wallon de la modification du programme d'ancrage 2009-2010 en matière de logement pour la construction de 6 logements sociaux sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 2 février 2017 de M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, relatif au projet « Bia Bouquet » de construction de 33 logements, d'une salle de quartier, d'un commerce de proximité, de 3 cabinets médicaux, d'abords et de voiries sur un bien sis Champ du Favia à 1457 Walhain ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 10 février 2017 sur base du dossier lui transmis le 9 février 2017 ;

Vu le tableau du 20 février 2017 établissant un bilan économique prévisionnel complet et détaillé du projet « Bia Bouquet » ;

Considérant que plusieurs projets de logements publics relevant de 3 plans d'ancrage communal différents en matière de logement sont localisés sur deux terrains contigus sis entre la rue des Combattants et le Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que ces projets de logements publics ainsi rassemblés se détaillent comme suit :

- 4 logements du projet « Go ! » relocalisés dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;
- 3 logements du projet « Cœur de village » dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ;
- 16 logements du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Considérant que la Société de Logement de Service public « Notre Maison » est désignée par la Région wallonne comme opérateur pour la construction et la gestion ultérieure de ces 23 logements publics subsidiés par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que parmi les 23 logements publics, 8 logements de type « appartement 1 chambre » seront pris en gestion par le CPAS et destinés à des seniors et/ou à des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, outre ces 23 logements publics locatifs, le terrain sis Champ du Favia accueillera plusieurs autres bâtiments, détaillés comme suit :

- 9 logements destinés à la vente par la Commune, dont 5 maisons et 4 appartements ;
- 1 logement unifamilial destiné à être cédé au CPAS par la Commune ;
- 1 immeuble mixte comprenant 3 cabinets médicaux avec salle d'attente commune, une petite surface commerciale et une salle de quartier ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » ainsi actualisé porte donc principalement sur la construction d'un total de 33 logements, dont 15 seront gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 seront pris en gestion par le CPAS, 9 seront vendus par la Commune et 1 sera cédé au CPAS ;

Considérant que, par souci de cohérence, de facilité et d'économie d'échelle, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de la gestion administrative, financière et matérielle de la construction de ces 33 logements

et de l'immeuble mixte, ainsi que des voiries et de leurs abords, a été confiée à la Slsp Notre Maison, en vertu de la délibération du 22 septembre 2014 susvisée ;

Considérant cependant que les 9 logements destinés à la vente, le logement unifamilial destiné à être cédé au CPAS et l'immeuble mixte susmentionnés seront construits pour compte de la Commune, de même que les voiries et leurs abords qui seront cédés à la Commune à la fin du chantier ;

Considérant que, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage susvisée, la construction de ces 10 logements, de l'immeuble mixte, des voiries et de leurs abords a été inclus dans le marché public de travaux attribué par la Slsp Notre Maison pour la réalisation de l'ensemble du projet « Bia Bouquet » ;

Considérant que, suivant la soumission déposée par l'adjudicataire de ce marché public, la construction à charge communale de ces 10 logements et de l'immeuble mixte est estimée à un montant total de 1.089.996,18 € htva, soit 1.270.395,67 € tva, frais et honoraires d'architecte compris ;

Considérant que, suivant cette même soumission, la réalisation des voiries et de leurs abords est estimée à 412.907,70 € htva, dont 79 % sont subsidiés par la Société Wallonne du Logement pour un montant total de 326.198,66 € htva ;

Considérant que le solde à charge de la Commune se monte dès lors à 86.711,04 € htva, auquel il faut ajouter 40 % de frais (21 % de TVA, honoraires, imprévus,...), ce qui porte la part communale sur les voiries et leurs abords à un montant de 121.395,45 € tvac ;

Considérant en outre que, suivant l'expérience de la Slsp Notre Maison, les frais pour les abords se montent en pratique souvent à environ 30 % du montant des travaux, en sorte qu'on peut dès lors s'attendre à un montant effectif final de 112.724,34 € à charge communale pour les voiries et leurs abords ;

Considérant que, par son courrier du 2 février 2017 susvisé, la Slsp Notre Maison sollicite la confirmation de la prise en charge par la Commune :

- de la construction des 9 logements destinés à la vente, du logement destiné à être cédé au CPAS et de l'immeuble mixte pour un montant total de 1.270.395,67 € tvac ;
- de la part des voiries et de leurs abords non-subsidiée par la Société Wallonne du Logement, pour un montant total de 112.724,34 € tvac ;

Considérant que cette confirmation permettra à la Slsp Notre Maison de notifier l'attribution du marché public de travaux à l'adjudicataire désigné par son Conseil d'administration, afin que le chantier puisse débuter au 1^{er} avril 2017 ;

Considérant que ces montants de part communale seront remboursés à la Slsp Notre Maison au fur et à mesure de l'état d'avancement du chantier, estimé à une durée d'environ 18 mois ;

Considérant qu'un crédit reporté de 80.000 € est d'ores et déjà disponible à l'article 921/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que ce montant permettra de rembourser les premières déclarations de créance et devra être adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'en attendant la revente des 9 maisons à construire pour compte de la Commune, cette charge communale devra être couverte par un crédit-pont et que, pour ce faire, une dérogation à la balise d'investissement par emprunt devra être sollicitée auprès du Ministre de tutelle ;

Considérant que cette dérogation pourra être justifiée par la rentabilité de l'investissement, dans la mesure le bilan économique global du projet prévoit un solde positif de 64.720,76 € au bénéfice des finances communales, et ce sans compter les recettes régulières qui seront générées ultérieurement par la location des cabinets médicaux et du commerce de proximité ;

Entendu les exposés de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement, du Directeur-gérant de la Slsp Notre Maison Nicolas Cordier et de l'Agent communal du Logement Nicolas van den Steen ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la prise en charge par la Commune de la construction de 9 logements destinés à la vente, d'un logement destiné à être cédé au CPAS et d'un immeuble mixte pour un montant total estimé à 1.270.395,67 € tvac dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul.
- 2° D'approuver la prise en charge par la Commune de la part d'aménagement des voiries et de leurs abords non subsidiée par la Société Wallonne du Logement, pour un montant total estimé à 112.724,34 € tvac dans le cadre du même marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul.
- 3° D'approuver le remboursement dans un délai de 30 jours des déclarations de créance relatives aux parts communales précitées.
- 4° De solliciter une dérogation à la balise d'investissement par emprunt auprès du Ministre de tutelle pour pouvoir contracter un crédit-pont permettant de financer ces parts communales.
- 5° De transmettre copie de la présente délibération à la Slsp Notre Maison.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;

Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ;

Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;

Julien PITSAER ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ;

Xavier DUBOIS.

Même séance (3^{ème} objet)

LOGEMENT : Projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 portant approbation du changement d'opérateur et de localisation du projet « Go » de la rue du Muguet à Perbais dans le cadre du plan d'ancrage communal 2009-2010 en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu le courrier du 27 août 2013 du Service Public de Wallonie notifiant l'acceptation par le Gouvernement wallon du changement d'opérateur et de localisation pour 4 logements de la rue du Muguet vers le site du Champ du Favia ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 8 octobre 2013 donnant un accord de principe sur le projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Slsp Notre Maison, la Commune et le CPAS de Walhain relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 sollicitant du Gouvernement wallon la modification du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement par le transfert de gestion de 2 logements à la Slsp Notre Maison et la réintroduction de 4 logements dont le financement régional a expiré ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu le plan de division établi par le géomètre Philippe Ledoux en date du 9 décembre 2016 ;

Vu le rapport descriptif pour copropriété établi par le géomètre M. Philippe Ledoux en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu le courrier du 13 janvier 2017 du Service Public de Wallonie notifiant l'acceptation par le Gouvernement wallon de la modification du programme d'ancrage 2009-2010 en matière de logement pour la construction de 6 logements sociaux sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la conclusion d'un bail emphytéotique entre le CPAS de Walhain et la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur des biens sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 20 février 2017 relatif à l'estimation de la prise en charge communale sur la part de projet non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire Delphine Cogneau relatif à la conclusion d'un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur des biens sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que plusieurs projets de logements publics relevant de 3 plans d'ancrage communal différents en matière de logement sont localisés sur deux terrains contigus sis entre la rue des Combattants et le Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que ces projets de logements publics ainsi rassemblés se détaillent comme suit :

- 4 logements du projet « Go ! » relocalisés dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;
- 3 logements du projet « Cœur de village » dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ;
- 16 logements du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Considérant que la Société de Logement de Service public « Notre Maison » est désignée par la Région wallonne comme opérateur pour la construction et la gestion ultérieure de ces 23 logements publics subsidiés par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que parmi les 23 logements publics, 8 logements de type « appartement 1 chambre » seront pris en gestion par le CPAS et destinés à des seniors et/ou à des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, outre ces 23 logements publics locatifs, le terrain sis Champ du Favia accueillera plusieurs autres bâtiments, détaillés comme suit :

- 9 logements destinés à la vente par la Commune, dont 5 maisons et 4 appartements ;
- 1 logement unifamilial destiné à être cédé au CPAS par la Commune ;
- 1 immeuble mixte comprenant 3 cabinets médicaux avec salle d'attente commune, une petite surface commerciale et une salle de quartier ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » ainsi actualisé porte donc principalement sur la construction d'un total de 33 logements, dont 15 seront gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 seront pris en gestion par le CPAS, 9 seront vendus par la Commune et 1 sera cédé au CPAS ;

Considérant que, par souci de cohérence, de facilité et d'économie d'échelle, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de la gestion administrative, financière et matérielle de la construction de ces 33 logements et de l'immeuble mixte, ainsi que des voiries et de leurs abords, a été confiée à la Slsp Notre Maison, en vertu de la délibération du 22 septembre 2014 susvisée ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que, suivant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisée, le CPAS a consenti un bail emphytéotique sur ces deux terrains en faveur de la Slsp Notre Maison afin que celle-ci y dispose d'un droit réel et puisse ainsi réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartient pas ;

Considérant par ailleurs que les 9 logements destinés à la vente, le logement unifamilial destiné à être cédé au CPAS et l'immeuble mixte susmentionnés seront construits pour compte de la Commune, de même que les voiries et leurs abords qui seront cédés à la Commune à la fin du chantier ;

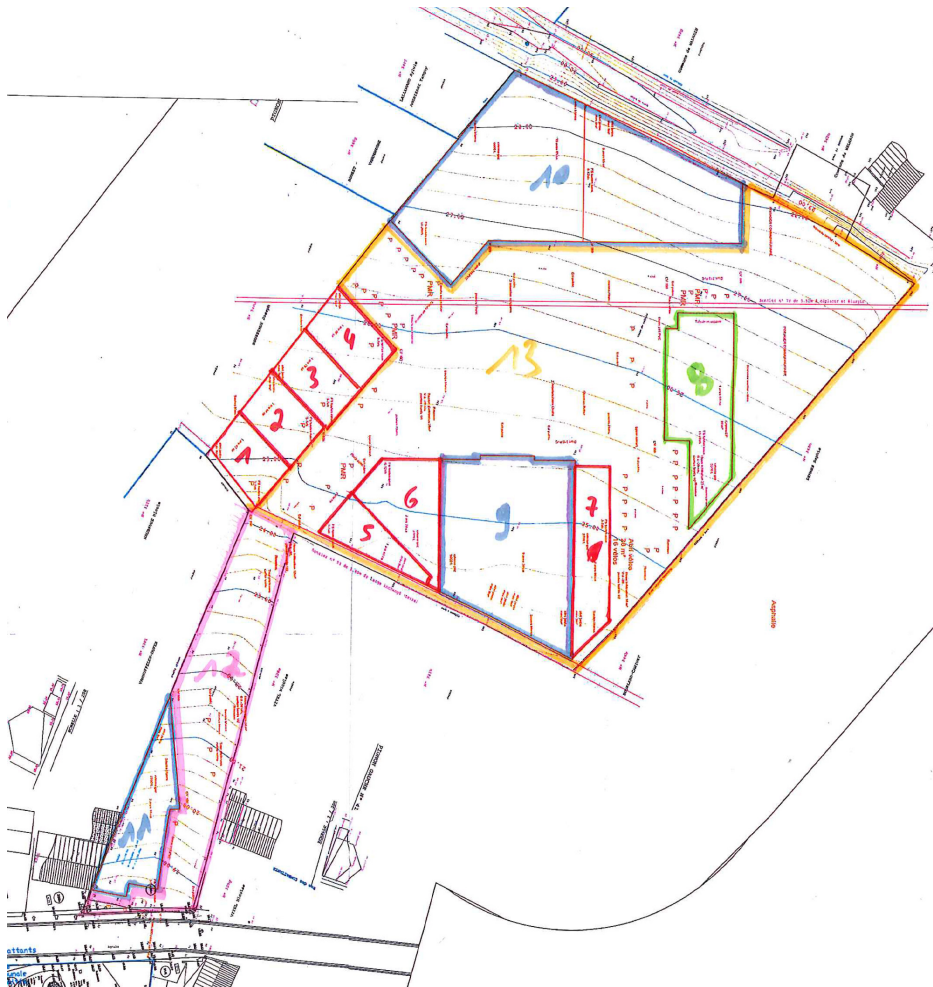
Considérant que, suivant la délibération du Conseil communal de ce 20 février 2017 susvisée, la construction de ces 10 logements et l'immeuble mixte, ainsi que la part des voiries et de leurs abords non-subsidiée par la Société Wallonne du Logement, seront mis à charge du budget communal par le biais d'un crédit-pont dans l'attente d'équilibrer l'opération par la revente de 9 de ces logements ;

Considérant que, pour permettre à la Commune d'honorer les déclarations de créance relatives à ces charges communales, il convient que la Slsp Notre Maison s'engage à lui accorder une cession de son droit d'emphytéose sur les lots destinés aux bâtiments à construire pour compte de la Commune ;

Considérant plus concrètement que l'opération immobilière à laquelle ce compromis de cession contribue peut être résumée comme suit en référence au plan ci-dessous :

- Les lots 1 à 7 destinés à accueillir 6 maisons et 4 appartements seront construits par la Slsp Notre Maison pour compte de la Commune afin d'être vendus conjointement par celle-ci (pour le bâti) et le CPAS (pour le terrain), à l'exception d'une des 6 maisons (lot 7) qui sera cédée au CPAS pour vente ou location à titre d'indemnisation ;

- Le lot 8 correspondant au bâtiment mixte sera construit par la Slsp Notre Maison, mais le rez-de-chaussée (commerce, cabinets médicaux, salle de quartier) sera financé par la Commune avant que le terrain ne soit acheté par la Commune au CPAS, tandis que l'étage constitué de 2 logements publics subsidiés par la Société Wallonne du Logement fera l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de 52 ans au profit de Notre Maison ;
- Les lots 9 à 11 destinés à accueillir 21 logements publics subsidiés par la Société Wallonne du Logement feront aussi l'objet d'un bail emphytéotique afin d'être cédés par le CPAS à la Société Notre Maison pour une durée de 52 ans, mais 8 de ces logements seront repris en gestion par le CPAS ;
- Les lots 12 à 13 correspondant aux voiries et à leurs abords, subsidiés à 79 % par la Société Wallonne du Logement et financés pour le solde par la Commune, seront construits par la Slsp Notre Maison avant d'être cédés à la Commune pour cause d'utilité publique ;



Considérant que le compromis de cession susmentionné vise ainsi à transférer à la Commune le droit d'emphytéose consenti par le CPAS envers la Slsp Notre Maison sur les lots 1 à 6, ainsi que sur la partie du lot 8 correspondant au rez-de-chaussée de l'immeuble mixte ;

Considérant que le compromis de cession susmentionné sera mis en œuvre après division notariée des terrains concernés et que l'acte authentique en sera passé devant Me Delphine Cogneau, Notaire de la Slsp Notre Maison ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur des biens sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique en l'étude du Notaire Delphine Cogneau.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Slsp Notre Maison, ainsi qu'au notaire instrumentant.

* * *

Compromis de cession d'un droit d'emphytéose

A *DESIGNATION DES PARTIES*

La Société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée **NOTRE MAISON**, ayant son siège social à Charleroi, boulevard Tirou, 167.

Registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale de Charleroi numéro 997.

Numéro d'entreprise numéro 0240.277.017.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Vinel, à Rixensart, le vingt-deux février mil neuf cent nonante, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du dix-huit avril mil neuf cent nonante et un sous le numéro 910418-51.

Et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue devant le Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi, Madame Sandrine WELTERS, le 24 juin 2013, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 octobre suivant sous le numéro 2013-10-18/0158431.

Ici représentée en vertu de l'article 29 des statuts par :

1° Monsieur Vincent DEMANET, rue de la Tour, 37 à 1450 Chastre, section de Cortil-Noirmont ;

Agissant en sa qualité de Président, nommé à ladite fonction par décision du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre suivant sous la référence 20131031-0165546 ;

2° Monsieur Nicolas CORDIER, domicilié à Grez-Doiceau, rue de Morsaint, 12 à 1390 Grez-Doiceau. Agissant en sa qualité de Directeur-Gérant, nommé à ladite fonction par décision du Conseil d'Administration en date du quatre juillet deux mille huit publié aux annexes du moniteur belge du 06 avril suivant sous la référence 090494422.

D'UNE PART, ci-après dénommée : "**le cédant**".

ET :

La **COMMUNE DE WALHAIN**, dont les bureaux sont établis à 1457 Walhain, Place Communale 1 représentée par son Collège communal, en la personne de :

Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, domiciliée à Walhain, section de Nil-Pierreux, rue de Blamont, 14 ;

et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général, domicilié à Walhain, section de Perbais, rue des Cours, 35.

Agissant en vertu de ...

D'AUTRE PART, ci-après dénommée : "**le cessionnaire**", s'engageant personnellement et avec solidarité entre eux, engageant leurs ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant des présentes.

B *DECLARATIONS PREALABLES*

B.1. *DECLARATIONS DES PARTIES*

Le cédant déclare :

- ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes ;
- et certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- que son attention a été attirée sur le fait que sa possible qualité de professionnel de l'immobilier peut fonder les tribunaux à apprécier plus sévèrement ses obligations tant conventionnelles que légales.

B.2. DECLARATION(S) RELATIVE(S) AU BIEN VENDU

B.2.1. Exposé Préalable

1) Par acte de ce jour, reçu par le Notaire Marc BOMBEECK, de Walhain et le notaire associé Delphine COGNEAU, de Wavre, le Centre public d'action Sociale de la commune de Walhain a concédé à la SCRL Notre Maison, prénommée, un droit d'emphytéose d'une durée de 52 ans sur le bien suivant :

COMMUNE DE WALHAIN – PREMIERE DIVISION – WALHAIN-SAINT-PAUL

Une parcelle de terrain sise à front et en retrait de la rue des Combattants, cadastrée section F numéros 330M P0000 et 342H P0000 pour une contenance totale d'après cadastre de 1ha 10 a82ca

2) Ce droit a pris cours le 1^{er} avril 2017 pour se terminer de plein droit le 31 mars 2069.

3) Sur le terrain prédécrit, un permis d'urbanisme de constructions groupée a été délivré, autorisant la construction

- *Sur les lots 1 à 7 : maisons d'habitation ;
- *Sur le lot 8 : immeuble mixte ;
- *Sur les lots 9 à 11 : maisons d'habitation ;
- *Sur les lots 12 et 13 : voirie.

C CONVENTION :

Le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, le droit d'emphytéose qu'il détient sur le bien suivant :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE WALHAIN – PREMIERE DIVISION – WALHAIN-SAINT-PAUL

Dans une parcelle de terrain sise à front et en retrait de la rue des Combattants, cadastrée section F numéros 330M P0000 et 342H P0000 pour une contenance totale d'après cadastre de 1ha 10a 82ca, les lots suivants :

- 1) Les lots 1 à 4 pour des superficies respectives de 1a 46ca, 1a 64ca, 1a 79ca et 1a 85ca
- 2) Les lots 5 et 6 pour des superficies respectives de 1a 33ca et 2a 91ca
- 3) 3567/10.000 du lot 8 pour une superficie de 4a 49ca
- 4) 1380/10.000 du lot 8 pour une superficie de 4a 49ca sous condition suspensive du non obtention par Notre Maison des subsides pour financer la construction de cette salle comme indiqué ci-dessous sous le titre « condition suspensive »

Également dénommé : « Le(s) biens(s) vendu(s) »

Le cessionnaire reconnaît avoir visité le bien et dispense le cédant d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Contrats de raccordement

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente cession et sont réservés à qui de droit.

Le cessionnaire sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements) à l'eau, le gaz, l'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

C.2. CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

La présente cession est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes :

C.2.1. Situation hypothécaire

La cession est faite moyennant l'obligation, pour le cédant, de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient.

Le cédant déclare qu'il a parfaitement connaissance que le notaire instrumentant a l'obligation de veiller à la liberté hypothécaire du bien, notamment en y employant le prix de cession et toutes autres sommes qui lui seraient remises pour le compte du cédant.

Toutes les démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien seront à charge et aux frais du cédant.

Le cédant déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le bien.

Condition suspensive

La présente cession est consentie sous la condition suspensive de l'accord de mainlevée, soit des créanciers inscrits ou transcrits, soit des créanciers ayant procédé à une saisie-arrêt, soit relatif aux notifications ou significations reçues par le notaire rédacteur de l'acte authentique de cession, au plus tard à l'expiration du délai convenu par les parties (et ses éventuelles prolongations) pour la signature de l'acte authentique de cession.

La présente clause est établie dans l'intérêt du cessionnaire qui seul peut s'en prévaloir.

C.2.2. État du bien

Le bien est cédé tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu du cessionnaire, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

A cet égard, il est loisible au cessionnaire de faire dresser à ses frais un état des lieux contradictoire.

Le cédant n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

Le cessionnaire sera sans recours contre le cédant pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le cédant ne les connaissait pas.

Le cédant déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

C.2.3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf au cessionnaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant qui résultent du ou des titres de propriété du cédant à savoir l'acte reçu ce jour par le Notaire BOMBEECK et le notaire associé Cogneau. Le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie desdits documents et dispense expressément le cédant de le reproduire aux présentes.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte d'emphytéose et dans le PUCG dont question ci-dessous, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le cédant décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs. Le cédant déclare qu'à sa connaissance, en dehors des clauses classiques résultant de la mise du bien sous le régime d'un PUCG, il n'existe pas de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

C.2.4. Contenance.

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le cessionnaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.2.5. Contributions - Impôts.

Le cessionnaire supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes recouvrables par annuités.

C.2.6. Assurances.

Les parties déclarent se référer au contrat d'emphytéose dont question ci-dessus.

C.2.7. Occupation - Propriété - Jouissance.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.

Jouissance par la prise de possession réelle

Le cessionnaire aura la jouissance du bien vendu à partir du jour de l'acte authentique par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le cédant déclare que le bien est dès à présent libre de toute occupation généralement quelconque.

C.3. CONDITIONS PARTICULIERES CONVENUES ENTRE PARTIES.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU – Wallonie

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Généralités

Nonobstant le devoir d'information du cédant et les renseignements urbanistiques légaux à obtenir, le cessionnaire déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84 § 1^{er} et 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie « CWATUPE », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Informations

Conformément aux dispositions des articles 85 et 150bis du CWATUP, le cédant déclare (sur la base d'une lettre adressée par la Commune de Walhain, le 23 décembre 2016 dont le cessionnaire déclare avoir reçu copie, que :

1. plans d'aménagement du territoire et d'orientation :

- le bien est situé au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'habitat à caractère rural;
- le bien se trouve :
 - en zone Périmètre D'urbanisation Prioritaire et en zone d'habitat de centre de village ou de hameau au schéma de structure communal ;

2. règlements d'urbanisme :

- le bien est soumis à l'application des règlements régionaux d'urbanisme suivants : règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et suivants du CWATUPE), règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou

parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et suivants du CWATUPE), règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et suivants du CWATUPE) ;

3. urbanisme opérationnel et protection du patrimoine :

- le bien n'est pas :
 - situé dans un des périmètres visés aux articles 167 (sites à réaménager), 172 (revitalisation urbaine) ou 173 (rénovation urbaine) du CWATUPE ;
 - soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE et n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
 - inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du CWATUPE ;
 - classé en application de l'article 196 du CWATUPE ou visé par une procédure de classement en cours ;
 - situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du CWATUPE ;
 - localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du CWATUPE ;

4. aisanes de voirie :

- le bien est situé le long d'une voirie bénéficiant d'un équipement d'épuration des eaux usées ; le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Voiries à construire

5. permis ou certificats :

- le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées délivré le 04 janvier 2017 (réf. F0610/25124/UCP3/2016/1/SBO/sw-412380) ;
- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1er janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

6. périmètre des zones vulnérables :

- il n'a pas connaissance que le bien soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUP et, plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUP (réserve naturelle, Natura 2000 etc.).

C.4.1.3. Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

[http://geoapps.wallonie.be/inondations/\\$CTX=alea\\$BBOX](http://geoapps.wallonie.be/inondations/$CTX=alea$BBOX)

C.4.1.4. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement - Emprise.

Le cédant déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

C.4.1.5. Situation existante.

Le cédant garantit au cessionnaire la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

Le cédant déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

C.4.1.6. PUCG

Le terrain prédécrit a fait l'objet, sous plus grande superficie, d'un permis de constructions groupées comme dit ci-dessus.

La présente cession d'emphytéose entraînant division de bien, est faite sous la condition suspensive de l'établissement de l'acte de base urbanistique et de la délivrance du certificat à établir en vertu de l'article 95 du CWATUP et ce pour le jour de la signature de l'acte au plus tard.

Le cessionnaire sera subrogé aux droits et obligations du cédant qui en découlent.

Il s'oblige et oblige ses ayants droit ou locataire à respecter toutes les clauses, servitudes et conditions qui y seront stipulées.

Lors de toute mutation en propriété ou jouissance du bien présentement vendu, les actes translatif ou déclaratifs de propriété ou de jouissance doivent contenir la mention que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de cet acte et qu'il s'oblige à le respecter.

Division sans permis d'urbanisation.

Le cédant déclare que la division de la parcelle dont le bien fait partie, n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir, d'urbanisation ni d'un permis d'urbanisme.

Par conséquent il ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur ledit bien, d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation ou même d'y effectuer les actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUP.

Lors de l'entrée en vigueur du CoDT prévue le 1^{er} juin 2017, par lettres recommandées, le notaire instrumentant communiquera au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique de cession, au Collège échevinal de la Commune de Walhain et au Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte, à savoir : habitations.

La présente cession est faite sous la condition suspensive de l'absence d'émission par le Collège échevinal ou par le Fonctionnaire délégué d'un avis défavorable susceptible de provoquer une diminution de la valeur ou de l'usage qui pourrait être fait du bien /ou de la parcelle restant à appartenir au cédant.

C.4.2. Droits de préemption – Autorisation

Le cédant déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de cession ou de rachat conventionnel

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir résidentiel ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le cédant est exonéré vis-à-vis de le cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le cédant serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

C.5. FRAIS

Les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) de l'acte de cession sont **à charge \$\$\$**.

D *CONDITION SUSPENSIVE*

La présente cession du droit d'emphytéose sur 1.380/10.000 du lot 8 est soumise à la condition suspensive de la non obtention par la société Notre Maison des subventions relatives à la construction de la salle communautaire. Ce refus devra intervenir pour le 1^{er} juillet 2018 au plus tard.

Si lesdits subsides sont octroyés endéans le délai ci-dessus décrit, la présente vente de 1.380/10.000 du lot 8 sera considérée comme nulle et non avenue.

E *DECLARATIONS FISCALES – WALLONIE*

E.1. LE CESSIONNAIRE

E.1.1. La présente cession est faite, consentie et acceptée pour cause d'utilité publique conformément à l'article 161 du Code des Droits d'enregistrement

E.2. LE CÉDANT :

E.2.1. Restitution (art.212 du Code des Droits d'Enregistrement) : Pas d'application.

E.2.2. Taxation sur les plus-values – information :

Le cédant déclare avoir été parfaitement informé par le notaire rédacteur du présent compromis de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de cession d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de cession d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

E.2.3. Assujettissement à la TVA

Le cédant déclare être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0240.277.017.

F *DISPOSITIONS FINALES*

F.1. ACTE AUTHENTIQUE

L'acte constatant la réalisation de la présente cession sera reçu au plus tard le \$, sur proposition du notaire instrumentant.

Les parties, informées de leur droit de choisir chacune leur notaire, sans supplément de frais, pour autant que ce choix soit communiqué dans les 8 jours calendrier à dater des présentes, ont désigné à cette fin :

- pour le cédant : les Notaires associés Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU
- pour le cessionnaire : les Notaires associés Frédéric JENTGES & Delphine COGNEAU

F.2. SANCTIONS

Si une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, après une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier ou lettre recommandée adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant quinze jours, l'autre partie pourra, dès l'expiration du délai fixé ci-dessus :

- soit poursuivre l'exécution forcée du présent contrat.
- soit considérer de plein droit la cession pour nulle et non avenue. Dans ce cas une somme égale à dix pour cent du prix ci-dessus stipulé sera due par la partie en défaut à titre de dommages-intérêts, sous

déduction ou en sus du remboursement de la garantie payée, selon que la défaillance soit attribuée au cessionnaire ou au cédant.

Les parties reconnaissent toutefois avoir été informées par le notaire rédacteur du présent compromis, que seule une résolution judiciaire de la cession leur permettra d'être dans une situation régulière relativement au paiement des droits d'enregistrement (sous réserve des possibles dispositions légales régionales en matière d'enregistrement de résolution amiable).

La partie défaillante supportera en outre les droits d'enregistrement dus sur la présente convention, les frais judiciaires et extrajudiciaires qui auraient été exposés par l'autre partie pour aboutir à la résolution judiciaire ou à l'exécution de la présente cession, les frais et honoraires qui seraient dus aux notaires ainsi que les dommages éventuellement subis par l'autre partie.

F.3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile jusqu'à la signature de l'acte authentique en leur domicile respectif susindiqué.

F.4. ARBITRAGE - TRIBUNAUX

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président de la Chambre des Notaires de l'arrondissement dans lequel le bien vendu est situé.

Toutefois, chacune des parties pourra refuser l'arbitrage de la manière suivante :

- Si elle prend l'initiative de l'instance en citant directement l'autre partie à comparaître devant les tribunaux ordinaires.
- Si l'autre partie l'informe de son intention de faire appel à l'arbitrage, en lui faisant part de son refus dans les quinze jours calendrier à compter de cette information.

Tous les frais relatifs à cet arbitrage seront supportés par le cédant et le cessionnaire, chacun pour moitié.

F.5. LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

F.6. CLOTURE

Fait à \$ en l'étude de \$

Le \$

En quatre originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui revenant ; un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du cédant, l'autre au notaire de le cessionnaire.

Même séance (4^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour l'aménagement le carrefour entre le Chemin du Pont Valériane et les rues du Maïeur, de la Cure et d'Orbais à Tourinnes-Saint-Lambert – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu le courriel du 29 février 2016 du Collège provincial du Brabant wallon lançant des appels à projets suite à la publication des règlements provinciaux relatifs au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon, notamment pour des travaux de sécurisation de voiries ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 avril 2016 portant approbation de l'introduction d'un formulaire de demande de subsides auprès de la Province du Brabant wallon pour sécuriser le carrefour entre le Chemin du Pont Valériane et les rues du Maïeur, de la Cure et d'Orbais à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 du Collège provincial du Brabant Wallon portant octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30.000 € à la Commune de Walhain pour l'aménagement d'un rond-point au carrefour entre le Chemin du Pont Valériane et les rues du Maïeur, de la Cure et d'Orbais à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1^{er} février 2017 portant approbation de la liste des bureaux d'étude à consulter dans le cadre d'un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement du carrefour entre le Chemin du Pont Valériane et les rues du Maïeur, de la Cure et d'Orbais à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 30 janvier 2017 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que le carrefour entre le Chemin du Pont Valériane et les rues du Maïeur, de la Cure et d'Orbais à Tourinnes-Saint-Lambert est particulièrement dangereux en raison de sa situation en entrée de village, du trafic généré par la sortie n° 10 de l'Autoroute E411 située à moins de 300 mètres, ainsi que par le manque de visibilité résultant de la configuration des lieux ;

Considérant que le Plan intercommunal du Mobilité susvisé avait déjà identifié ce carrefour parmi les points noirs présents sur le réseau routier et présentait une esquisse d'aménagement en giratoire ;

Considérant que les différents projets en cours aux alentours de ce carrefour, comme la construction d'une surface commerciale ou l'aménagement d'une zone d'activité artisanale, accroissent encore la nécessité de sa sécurisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'aménagement du carrefour entre le Chemin du Pont Valériane et les rues du Maïeur, de la Cure et d'Orbais à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant global de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que son attribution par le Collège communal soit pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits reportés sont disponibles à l'article 42103/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projets pour l'aménagement du carrefour entre le Chemin du Pont Valériane et les rues du Maïeur, de la Cure et d'Orbais à Tourinnes-Saint-Lambert.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 4.000 € htva ou 4.840 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2017-005 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités subsidiaires, accompagnée des pièces justificatives utiles.

Même séance (5^{ème} objet)

TRAVAUX : Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale ORES Assets relative à la mise à disposition de supports d'éclairage public pour le placement d'une ligne aérienne en fibre optique entre la Maison communale et le Centre public d'Action sociale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le courrier du 1^{er} novembre 2016 de la Société Civadis communiquant une offre de prix budgétaire et estimative pour le placement d'une fibre optique aérienne entre la Maison communale et le Centre public d'Action sociale de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 23 novembre 2016 portant approbation du devis de la Société Civadis pour le placement d'une fibre optique aérienne entre la Maison communale et le Centre public d'Action sociale de Walhain ;

Vu le courrier du 23 janvier 2017 de l'Intercommunale ORES Assets relatif à la pose de fibre optique sur des installations d'éclairage public ;

Considérant que la modernisation de l'infrastructure informatique de l'Administration communale nécessite de relier le bâtiment Synergie avec la Maison communale par le biais d'une fibre optique ;

Considérant qu'une telle fibre optique est déjà installée entre la Maison communale et l'école de Walhain, d'une part, et entre le bâtiment Synergie et le Centre public d'Action sociale de Walhain, d'autre part, en sorte que la pose d'une fibre optique entre la Maison communale et le CPAS suffirait pour interconnecter l'ensemble des réseaux informatiques de ces 4 bâtiments publics ;

Considérant que cette interconnexion permettrait de rationaliser l'infrastructure des serveurs informatiques, d'optimiser le système de sauvegarde des données (back-up), de fluidifier la circulation des messages et des documents électroniques, d'accélérer et de simplifier l'accès au réseau internet, de moderniser la téléphonie fixe et de réduire sensiblement les coûts y afférant ;

Considérant que la solution la moins onéreuse pour le placement de cette fibre optique consiste à la poser de manière aérienne entre les 14 poteaux d'éclairage public qui jalonnent les rues des Combattants, du Centre et Chapelle Sainte-Anne sur une longueur approximative de 670 mètres ;

Considérant que cette solution requiert l'autorisation de l'Intercommunale ORES Assets en sa qualité d'opérateur unique pour l'ensemble des tâches de gestion et d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et d'éclairage public sur le territoire de Walhain ;

Considérant qu'à cette fin, l'Intercommunale ORES sollicite la signature d'une convention de mise à disposition des supports d'éclairage public qui précise les engagements de chacune des parties, ainsi que les prescriptions techniques et les mesures de sécurité à respecter ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit et pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant que la pose de la fibre optique sera réalisée par un sous-traitant spécialisé de la Société Civadis pour un montant de 7.600 € htva sur simple facture acceptée ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale ORES ASSETS relative à la mise à disposition de supports d'éclairage public pour le placement d'une ligne aérienne en fibre optique entre la Maison communale et le Centre public d'Action sociale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaire.

* * *

Convention de mise à disposition de supports basse tension

ENTRE : l'Intercommunale ORES ASSETS, société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0543 696 579, dont l'acte de constitution a été publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2014, n° de publication 14012014

Représentée par M. Stéphane JORIS, Directeur de région – Brabant wallon

Ci-après dénommée « Ores »

ET : l'Administration communale de WALHAIN, Place communale 1 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général,

Ci-après dénommée « l'Administration communale de Walhain »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Ores autorise à titre exceptionnel et précaire l'Administration communale de Walhain à poser des installations fixes « fibre optique » sur les supports identifiés dans le document annexé au présent contrat.

Article 1^{er} – Nature de la mise à disposition consentie - Gratuité

La mise à disposition qui fait l'objet du présent contrat est consentie à titre gratuit, précaire et sans aucune redevance d'occupation. Elle n'est pas constitutive d'un bail quelconque, d'un droit personnel ou d'un droit réel au profit de l'Administration communale de Walhain.

Article 2 - Prescriptions techniques

Ores renseignera l'Administration communale de Walhain sur les techniques spéciales de pose à utiliser à certains endroits.

Les dispositifs d'attache (consoles, tendeurs ...) seront placés de manière telle à gêner le moins possible l'accès au support. Les « caméras », les consoles et les systèmes de fixation ainsi que tout le matériel mis en place par l'Administration communale de Walhain restent sa propriété. A cet effet,

elle apposera un signe distinctif (non ferreux) sur les installations établissant clairement sa propriété et la destination des installations.

L'Administration communale de Walhain garantit à Ores la conformité des installations avec toute norme ou règle généralement quelconque.

L'Administration communale de Walhain devra disposer de toutes les autorisations administratives requises par la réglementation applicable pour l'installation et l'exploitation de ses installations.

Toute intervention technique sur les installations de l'Administration communale de Walhain sera exclusivement réalisée par du personnel spécialisé agréé et moyennant information préalable d'Ores, notamment sur le type de travaux à réaliser et les moyens techniques mis en œuvre.

Article 3 – Engagement des parties

Engagements de l'Administration communale de Walhain :

L'Administration communale de Walhain prendra toutes les précautions utiles de sorte que le placement de ses installations n'entraîne en aucune façon des perturbations pour les installations et les activités d'Ores et, le cas échéant, pour celles d'autres installations de distribution d'énergie et ou de télédistribution. Si tel devait être le cas, l'Administration communale de Walhain s'engage à prendre dans les meilleurs délais et à ses frais toute mesure utile pour mettre fin aux perturbations. La continuité de la distribution d'énergie est donc prioritaire dans tous les cas de figure.

En outre, l'Administration communale de Walhain s'engage :

- à assurer l'entretien des installations techniques selon les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, d'une manière qui n'entrave aucunement l'accès aux supports et aux connexions ;
- à s'abstenir de tout ce qui pourrait perturber la distribution d'énergie ;
- à ne pas apposer d'affichage sur ses installations autres que la plaque signalétique « FABRICANT », les consignes de sécurité éventuelles et les références des personnes à contacter en cas de sinistre ;
- à ne pas effectuer d'autres travaux que ceux repris au présent contrat ;
- à ne réaliser aucune autre implantation que celle décrite ci-avant sur le réseau de distribution.

Engagements d'Ores :

Ores s'engage à informer l'Administration communale de Walhain de tous les travaux qu'elle envisage de réaliser sur la portion de son réseau sur laquelle sont greffées les installations de l'Administration communale de Walhain.

Article 4 – Travaux à effectuer

Les parties se concerteront quant aux mesures à prendre afin d'assurer le bon fonctionnement de leurs installations respectives. Priorité sera toujours donnée au fonctionnement continu des installations propriétés d'Ores.

Au cas où des travaux s'avéreraient nécessaires, l'Administration communale de Walhain avertira dans des délais raisonnables Ores des travaux devant être effectués.

Lorsque Ores réalisera les travaux de maintenance, le cas échéant exceptionnels (réparations majeures) de ses installations, il reviendra à l'Administration communale de Walhain de prendre les mesures temporaires de protection spéciale de ses installations, et ce à sa charge exclusive.

Article 5 – Mesures de sécurité et de santé

L'Administration communale de Walhain est tenue de veiller à la stricte application des réglementations en vigueur en ce qui concerne les travaux à réaliser pour l'installation et l'exploitation de ses équipements.

Ores attire particulièrement l'attention de l'Administration communale de Walhain sur les dispositions du R.G.I.E. (Règlement Général sur les Installations Electriques) en matière de travaux à proximité de nos installations électriques, notamment en matière de distances de sécurité. Lorsque les travaux nécessitent une mise hors tension du réseau, aucun travail ne pourra être entrepris sans qu'au préalable, le preneur ou la personne qu'il aura mandatée pour l'effectuer n'ait reçu d'un agent d'Ores un document attestant la mise hors tension de la portion de la ligne électrique concernée.

En vue d'assurer la sécurité du personnel d'intervention mandaté par le preneur, Ores autorise celui-ci à utiliser, lors de toute intervention, tout système de sécurité généralement quelconque.

L'accrochage des installations du Preneur est uniquement autorisé sur les supports du réseau électrique ***basse tension***. Cet accrochage est réalisé sous le dit réseau à une distance minimale de cinquante centimètres de celui-ci s'il est en fil nu, tout en introduisant au préalable une demande d'isolation à Ores par la pose de gaines isolantes. Si le réseau est constitué d'un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés), la distance minimum sous le faisceau doit être de vingt centimètres.

De plus, l'Administration communale de Walhain fournira à Ores, par écrit, avant la mise en exploitation de ses équipements, une analyse de risques « sécurité et santé » (travaux en hauteur, rayonnements électromagnétiques,... liste non exhaustive des risques) encourus par tout intervenant sur et dans l'environnement proche des équipements installés ainsi que les instructions à suivre par tout intervenant afin de respecter son intégrité physique (mesures de sécurité et de santé) et celle des personnes évoluant dans son environnement proche. En outre, le preneur fera part à Ores des moyens de contrôle qu'il compte mettre en œuvre afin de s'assurer du respect de ses instructions.

Dans ce contexte, Ores rappelle à l'Administration communale de Walhain ses obligations, notamment quant au respect de l'article 9 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail.

Cet article stipule que :

« L'employeur chez qui des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exécuter des activités dans son établissement est tenu :

- 1. d'écarter cette entreprise dont il peut savoir que l'employeur ne respecte pas envers ses travailleurs les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution ;*
- 2. de conclure un contrat avec l'employeur de l'entreprise extérieure dans lequel notamment les clauses suivantes sont insérées :*
 - a) l'employeur de l'entreprise extérieure s'oblige à respecter ses obligations concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, propre à l'établissement dans lequel ses travailleurs viennent exécuter des activités ;*
 - b) si l'employeur de l'entreprise extérieure ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur chez qui les activités sont exécutées peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'employeur de l'entreprise extérieure, dans les cas stipulés au contrat ;*
- 3. de prendre lui-même, après avoir mis en demeure l'employeur de l'entreprise extérieure, les mesures nécessaires concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, propres à son établissement, si l'employeur de l'entreprise extérieure ne prend pas ces mesures ou respecte mal ces obligations ».*

Article 6 – Durée du contrat

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et ce pour une durée de cinq (5) ans. Au-delà du terme initial prévu, le contrat sera reconduit tacitement par périodes d'un (1) an. Chaque partie peut mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date de reconduction effective.

Ores peut, à tout moment et sans justification préalable, mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois (3) mois adressé à l'Administration communale de Walhain par lettre recommandée.

La fin du contrat entraîne, pour l'Administration communale de Walhain, l'obligation de retirer ses dispositifs des installations d'Ores au cours de la période de préavis.

En l'hypothèse où les installations d'Ores devraient être démontées (p.e. mise en souterrain des installations), déplacées (modification implantation des supports) il reviendra à l'Administration communale de Walhain de prendre les dispositions utiles pour poursuivre l'exploitation de ses installations sans que cela n'ouvre droit pour elle à une quelconque indemnisation à charge d'Ores. Ores précise que la probabilité existe de voir disparaître graduellement ses réseaux électriques aériens actuels établis sur potences et poteaux au profit de réseaux souterrains.

Le fait que les installations propriété de l'Administration communale de Walhain soient alimentées en électricité au départ du réseau d'Ores ne modifie pas les dispositions énoncées ci-avant.

Article 7 – Assurance – Responsabilité – Gestion des sinistres aux installations

En cas de sinistre aux installations causé par un tiers, chaque partie à la convention assurera seule, à ses frais, les travaux de réparation et exercera seule son recours contre le civilement responsable éventuel.

L'Administration communale de Walhain reste responsable de tout dommage prouvé, causé à des personnes et des biens, qui lui est imputable du fait du placement et ou du fonctionnement de ses installations ; dans ce cadre, l'Administration communale de Walhain garantit Ores contre tout recours en réparation de préjudice, même prévisible et de quelque nature que ce soit, exception faite des cas de faute lourde ou de dol dans le chef d'Ores ou de ses préposés.

Article 8 : Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge et seules les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes pour trancher les éventuels litiges entre les parties.

Fait en deux exemplaires à Walhain, le 25 janvier 2017.

Pour l'Administration communale de Walhain :

Christophe LEGAST,

Directeur général

Laurence SMETS,

Bourgmestre

Pour Ores Assets :

Stéphane JORIS

Directeur de région – Brabant wallon

Annexe : Carte identifiant les supports d'Ores sur lesquels seront posées les fibres optiques.

Même séance (6^{ème} objet)

FINANCES : Convention entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie en matière informatique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 2, 4^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et le Service Public de Wallonie en vue de bénéficier des marchés publics de fournitures de la Région wallonne en matière de matériels et mobiliers de bureaux, vêtements de travail et matériels de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2015 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Province du Hainaut relative à l'adhésion à la centrale de marchés publics hennuyère ;

Vu le courrier du 8 décembre 2016 de l'Intercommunale Sedifin relatif à la non attribution de son marché public de services en matière de téléphonie fixe et mobile ;

Vu le courriel du 17 janvier 2017 du Service Public de Wallonie proposant la signature d'une convention d'adhésion à la centrale de marchés de son Département des Technologies de l'Information et de la Communication en matière informatique ;

Considérant que l'Intercommunale Sedifin a organisé en 2016 un marché public de services en matière de télécommunication destiné aux communes intéressées du Brabant wallon ;

Considérant qu'en sa séance du 22 novembre 2016, le Conseil d'administration de cette intercommunale a décidé de ne pas attribuer les lots relatifs à la téléphonie fixe et à la téléphonie mobile de ce marché public de services, en raison d'un marché similaire organisé par le Service Public de Wallonie à des prix plus avantageux ;

Considérant qu'à l'instar des marchés publics de fournitures de la Région wallonne et de la centrale de marchés de la Province du Hainaut, le Service Public de Wallonie entend offrir aux pouvoirs locaux le bénéfice de ses marchés publics de fournitures et de services en matière informatique ;

Considérant que pour bénéficier des conditions de ces marchés publics de fournitures et de services, une convention non contraignante est proposée par le Service Public de Wallonie, pour une durée illimitée et à titre totalement gratuit ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés publics présente le double avantage de simplifier les procédures administratives et de profiter des conditions de prix et de qualité dont le Service Public de Wallonie bénéficie du fait de ses quantités commandées et de ses exigences techniques ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie permettra en outre de comparer ces conditions qualitatives et financières avec celles offertes par la centrale de marchés de la Province du Hainaut pour des fournitures ou des services similaires ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Région wallonne relative à l'adhésion à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie en matière informatique.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Département précité du Service Public de Wallonie, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

CONVENTION D'ADHÉSION Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre : La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT), représentée par M. Francis MOSSAY, Directeur général, d'une part ;

Et : L'Administration communale de Walhain, Place communale 1 à 1457 Walhain
Représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire », d'autre part ;

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Walhain, le 8 février 2017, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire :
Christophe LEGAST
Directeur général

Laurence SMETS
Bourgmestre

Pour la Région wallonne :
Francis MOSSAY
Directeur général

ENSEIGNEMENT : Marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion des services scolaires et extrascolaires de la Commune de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant approbation du règlement de redevance pour certains services délivrés au sein des écoles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant approbation du règlement de redevance pour les services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 janvier 2017 portant approbation de la liste des entreprises à consulter dans le cadre d'un marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion des services scolaires et extrascolaires de la Commune de Walhain ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 20 janvier 2017 sur base du dossier lui transmis le 9 novembre 2016 ;

Considérant que la Commune de Walhain offre aux parents des élèves de ses écoles communales un certain nombre de services sujets au paiement d'une redevance, tels que la fourniture de repas chauds et de potages, le transport et les entrées au bassin de natation, l'étude surveillée et la garderie du soir ;

Considérant que les enseignants des écoles communales organisent régulièrement des excursions récréatives, des visites pédagogiques et des classes vertes ou de neige pour lesquelles une contribution est aussi demandée aux parents des élèves concernés ;

Considérant que la Commune de Walhain organise également plusieurs formules payantes d'accueil des enfants durant leurs temps libres, telles que les plaines communales de vacances et les activités du mercredi après-midi ;

Considérant que la gestion administrative et financière de ces différents services scolaires et extrascolaires est devenue extrêmement lourde et fastidieuse au fur et à mesure de leur diversification et de l'augmentation du nombre de parents qui souhaitent en faire bénéficier leur enfants ;

Considérant que ces difficultés sont rencontrées dans de nombreux établissements scolaires et au sein de nombreux opérateurs extrascolaires, en sorte que des logiciels de gestion de ces services sont désormais proposés par plusieurs fournisseurs informatiques ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion des services scolaires et extrascolaires de la Commune de Walhain ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et ne requiert donc pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant total de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et requiert donc que son attribution par le Collège communal soit soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/74253 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de services relatif à la mise à disposition d'un logiciel de gestion des services scolaires et extrascolaires de la Commune de Walhain.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 40.000 € htva ou 48.400 € tvac sur une période de 4 ans.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2017-003 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

Même séance (8^{ème} objet)

URBANISME : Rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour l'année 2016 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier ses articles 5, 7, 255/1 et 255/2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la délégation du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et chargeant le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai d'un mois ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant désignation du président et des autres membres effectifs et suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 relatif à la démission d'un membre effectif à titre personnel et au remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du

Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 susvisée ;

Vu le courrier du 7 juillet 2016 du Service Public de Wallonie relatif aux subventions de fonctionnement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité pour les années 2015 et 2016 ;

Considérant que l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM susvisé stipule que ladite Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé ;

Considérant que ce rapport fait état de la tenue de 7 réunions de la CCATM ayant permis l'examen d'un nombre total de 13 dossiers au cours de l'année 2016 ;

Considérant que ce rapport doit également être transmis au Service Public de Wallonie dans le cadre de la procédure d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) pour l'année 2016.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (9^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Démission du président et désignation de son remplaçant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (Cwatup), en particulier son article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 relative aux déclarations individuelles d'appartenance des Membres du Conseil communal pour la composition des organes d'administration des institutions pluri-communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la désigna-

tion de 3 membres effectifs et de 6 membres suppléants issus du Conseil communal et le lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la désignation d'un président, de membres effectifs et de membres suppléants sur base des candidatures déposées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant approbation de la vacance d'un mandat au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suite au déménagement d'un membre suppléant à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 relatif à la démission d'un membre effectif à titre personnel et au remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 susvisée ;

Vu la lettre du 10 mai 2016 de M. Luc Poelmans, président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que M. Luc Poelmans avait été désigné en qualité de président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du Cwatupe susvisé, la CCATM de Walhain doit être composée d'un président et de 12 membres effectifs, dont un quart de délégués du Conseil communal, ainsi que de deux membres suppléants au plus par membre effectif ;

Considérant qu'en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur de la CCATM, le Conseil communal choisit le président de cette Commission parmi les personnes ayant fait acte de candidature suivant l'appel public aux candidats lancé en application de la délibération du Conseil communal du 7 janvier 2013 susvisée ;

Considérant que cet appel à candidatures avait suscité le dépôt de 25 actes de candidatures recevables ;

Considérant que ces 25 candidats ont tous été désignés en qualité de membres effectifs ou suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en sorte que plus aucun acte de candidature à titre personnel n'est encore disponible ;

Considérant que le président de la CCATM doit dès lors être désigné parmi les membres actuels, effectifs ou suppléants, de cette Commission, hors les membres du quart communal puisque ceux-ci n'ont pas été désignés sur base d'un appel à candidature, mais sur proposition des groupes politiques ;

Considérant que, suivant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 susvisée, la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité est, hors quart communal, composée comme suit :

	<i>Membre effectif</i>	<i>Premier suppléant</i>	<i>Second suppléant</i>
1	M. René SOMVILLE (Nil), médiateur indépendant retraité	M. Philippe BORCHGRAEVE (Walhain), géomètre	-
2	M. Yannick DEWAELE (Sart), consultant informatique	M. Grégoire WUILLAUME (Tourinnes), architecte	-
3	M. J.-P. VAN PUymbroeck (Tourinnes), agriculteur	M. Stéphane DELFOSSE (Sart), agriculteur salarié	M. Jacques HENRY (Tourinnes), conseiller technique pensionné

	<i>Membre effectif</i>	<i>Premier suppléant</i>	<i>Second suppléant</i>
4	Mlle Elise FLEMAL (Tourinnes), étudiante ingénieur architecte	M. Joël DE HULTS (Tourinnes), architecte	M. Pierre GREGA (Walhain), sociologue
5	M. Xavier DELFORGE (Nil), entrepreneur	M. Vincent EYLENBOSCH (Nil), enseignant aménagement jardins	-
6	M. Yves BERTHOLET (Perbais), ingénieur agronome	M. Etienne MEURET (Perbais), ingénieur architecte	M. Éric VERHESLT (Perbais), chef de projet
7	M. Cyril LIZEN (Nil), étudiant en langues modernes	M. Geoffroy CASSART (Walhain), fonctionnaire/agent immobilier	-
8	Mme Juliette BLANCHART (Walhain), architecte	M. André CLIPPE (Walhain), ingénieur	-
9	Mme Francine DEVALCK (Walhain), expert-comptable	M. Joël CROONENBERGHS (Walhain), agent immobilier	M. Yves BAUWENS (Walhain), ingénieur technicien

Considérant que le Collège communal présente la candidature d'un actuel membre effectif de la Commission consultative communale à la présidence de celle-ci ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller communal dispose d'une seule voix ;

Considérant que 17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 17 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 17 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 17 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Présidence</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
M. Yves BERTHOLET	16	1	-

Considérant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu une majorité de voix en sa faveur est élu en qualité de Président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que l'intéressé était membre effectif et avait comme 1^{er} suppléant M. Etienne MEURET, ingénieur architecte(Perbais), et comme 2^{ème} suppléant M. Éric VERHESLT, chef de projet (Perbais) ;

Considérant que, suivant la procédure à suivre en conséquence, il appartient au Conseil communal de choisir entre les deux options suivantes :

- 1) Laisser vacant le siège de suppléant concerné ;
- 2) Désigner un nouveau suppléant parmi les suppléants des autres membres effectifs, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un intérêt similaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité ci-dessus ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. Luc POELMANS en qualité de Président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
- 2° De désigner M. Yves BERTHOLET en qualité de Président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
- 3° De désigner M. Etienne MEURET, premier suppléant de ce nouveau Président, en qualité de membre effectif de ladite Commission consultative, dont M. Eric VERHESLT devient le premier suppléant et dont le mandat de second suppléant est laissé vacant, et ce jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (10^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Mobilité – Démission du président et désignation de son remplaçant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 approuvant le principe de la constitution d'une Commission Communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 juin 2014 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la cooptation d'un membre effectif supplémentaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal ;

Vu la lettre du 10 mai 2016 de M. Luc Poelmans, Président de la Commission consultative de la Mobilité, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que M. Luc Poelmans avait été désigné en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité, ainsi qu'en qualité de président de cette Commission, par la délibération du 7 janvier 2013 susvisée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité, celle-ci est notamment composée de 6 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité, en remplacement de M. Luc Poelmans, membre démissionnaire ;

Considérant que les représentants des groupes politiques au sein de la Commission consultative de la Mobilité ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Constatant que le groupe politique que représentait le membre démissionnaire présente un membre à titre personnel de la Commission consultative de la Mobilité pour le remplacer ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir au sein de la fraction de la Commission représentant les groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que ce membre de la Commission consultative de la Mobilité y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant qu'il convient aussi de procéder à la désignation d'un nouveau président de la Commission consultative de la Mobilité, en remplacement de M. Luc Poelmans, Président démissionnaire ;

Considérant que, selon l'article 8 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité, son président est désigné par le Conseil communal ;

Considérant que le Collège communal présente la candidature du même membre nouvellement élu en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité, à la présidence de celle-ci ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller communal dispose d'une seule voix ;

Considérant que 17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 17 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 17 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 17 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Présidence</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
M. Alain WAFFLARD	15	-	2

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu une majorité de voix en sa faveur est élu en qualité de Président de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que ce remplacement au sein de la Commission consultative de la Mobilité a pour conséquence que celle-ci sera désormais composée de 13 membres répartis entre 9 hommes et 4 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'y est pas respectée ;

Considérant qu'une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe avait cependant été accordée par la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée, et ce jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité ci-dessus ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. Luc POELMANS en qualité de Président et membre effectif représentant le Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité.
- 2° De désigner M. Alain WAFFLARD, en qualité de membre effectif représentant le Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité, ainsi qu'en qualité de Président de ladite Commission.
- 3° Copie de la présente délibération sera transmise aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Mobilité – Démission d'un membre et cooptation d'un membre supplémentaire à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 approuvant le principe de la constitution d'une Commission Communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 juin 2014 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal et à la cooptation d'un membre effectif supplémentaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 relative au remplacement d'un membre effectif de la Commission consultative de la Mobilité choisi par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 20 février 2016 relative à la démission du président de la Commission consultative de la Mobilité et à la désignation de son remplaçant ;

Vu le courriel du 29 septembre 2016 de M. Hubert Simonis, rue des Six Heures 6 à 1457 Walhain, posant sa candidature à la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 octobre 2016 décidant de soumettre cette candidature à la cooptation de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement susvisé, la Commission consultative de la Mobilité a procédé lors de sa réunion du 27 octobre 2016 à la cooptation de la candidature susvisée à l'unanimité des membres présents, le quorum de présence de la moitié des membres étant atteint ;

Vu la lettre du 8 octobre 2016 de M. Stéphane Delfosse, membre de la Commission consultative de la Mobilité, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que M. Stéphane Delfosse avait été désigné en qualité membre à titre personnel de la Commission consultative de la Mobilité par la délibération du 13 mai 2013 susvisée ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la cooptation et la démission susmentionnées ont pour conséquence que la Commission consultative de la Mobilité reste composée de 14 membres répartis entre 9 hommes et 4 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'y est pas respectée ;

Considérant qu'une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe a cependant été accordée par la délibération du Conseil communal du 13 mai 2013 susvisée, et ce jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. Stéphane DELFOSSE en qualité de membre à titre personnel de la Commission consultative de la Mobilité.
- 2° De prendre acte de la cooptation de M. Hubert SIMONIS en qualité de membre à titre personnel de la Commission consultative de la Mobilité.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission Locale du Développement Rural – Démission d'un membre effectif et d'un membre suppléant et désignation d'un nouveau membre suppléant – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 20 décembre 2012 relatif au renouvellement des Commissions locales de Développement rural suite aux élections communales de 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et confirmation du mandat des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 prenant acte de la cooptation de deux nouveaux membres effectifs et d'un nouveau membre suppléant de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant désignation de plusieurs membres effectifs ou suppléants suite à la démission ou au déménagement de plusieurs membres à titre personnel de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu le courriel du 7 janvier 2016 de M. Eric Verhelst, rue Campagne Tenremonde 7 à 1457 Walhain, posant sa candidature à la Commission locale de Développement rural ;

Vu l'appel à candidatures publié dans le Bulletin communal n° 64 du mois d'avril 2016 ;

Vu le courriel du 20 mai 2016 de M. Frederik Langhendries, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Vu le lettre du 8 octobre 2016 de M. Stéphane Delfosse, membre suppléant de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que MM. Frederik Langhendries et Stéphane Delfosse avaient été désignés en qualité respectivement de membre effectif et de membre suppléant à titre personnel de la Commission locale de Développement rural par la délibération du 20 juin 2011 susvisée ;

Considérant que, suivant la délibération du 23 novembre 2015 susvisée, la Commission Locale de Développement Rural est, hors quart communal, composée comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	M. Joseph VERHEYDEN (1945) Nil	-
2	M. Charles-Philippe DE BURLET (1985) Nil	-
3	M. Olivier FABES (1972) Nil	-
4	M. Frederik LANGHENDRIES (1975) Perbais	M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais
5	M. Philippe STRAPART (1970) Perbais	M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais
6	Mme Dominique FINFE (1963) Perbais	-
7	M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais	-
8	Mme Fabienne BILTERIJS (1981) Sart-Lérinnes	M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes
9	M. Yannick DEWAELE (1976) Sart-Lérinnes	M. Stéphane DELFOSSE (1969) Sart-Lérinnes
10	M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes	-
11	M. Pascal FROMENT (1972) Tourinnes	M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes
12	M. J-P. VAN PUymbrouck (1973) Tourinnes	Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes
13	M. Geoffrey EWBANK (1980) Walhain	M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain
14	Mme Catherine RONSE (1941) Walhain	Mme Laurence TAETS (1970) Walhain
15	M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain	-

Considérant que, suivant la même délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 susvisée, un appel à candidatures a été publié dans le bulletin communal d'information n° 64 du mois d'avril

2016 afin de pourvoir aux 7 mandats de membres suppléants vacants au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant qu'aucune autre candidature que celle susvisée de M. Éric Verhelst n'a cependant été déposée suite à cet appel avant l'expiration du délai y fixé au 30 juin 2016 ;

Considérant que les 2 démissions reçues d'un membre effectif et d'un membre suppléant, ainsi que la candidature déposée avant la publication de l'appel susmentionné, nécessitent néanmoins de revoir la composition de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que M. Frederik Langhendries, membre effectif démissionnaire, avait comme suppléant M. Yves Bertholet, lequel est dès lors appelé à le remplacer comme nouveau membre effectif ;

Considérant que M. Stéphane Delfosse, membre suppléant démissionnaire, avait M. Yannick Dewael comme effectif, dont le mandat de suppléant est donc désormais vacant ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à voter sur la candidature de M. Éric Verhelst à un des mandats de membres suppléants vacants ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller communal dispose d'une seule voix ;

Considérant que 17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 17 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 17 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 17 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Nouvelle candidature</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
M. Éric VERHELST (1974) Perbais	17	-	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le candidat qui a obtenu une majorité de voix en sa faveur est élu en qualité de nouveaux membres suppléant de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant qu'il convient que les désignations assurent une représentation des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de plein gré de M. Frederik LANGHENDRIES en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural.
- 2° De prendre acte des démissions de plein gré de M. Stéphane DELFOSSE en qualité de membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural.
- 3° De désigner M. Yves BERTHOLET en qualité de membres effectif de la Commission Locale de Développement Rural, en remplacement de M. Frederik Langhendries, membre effectif démissionnaire de plein gré.

- 4° De désigner M. Eric VERHESLT en qualité de membres suppléant de la Commission Locale de Développement Rural, en suppléance de Mme Dominique Finfe, membre effectif à titre personnel.
- 5° De déclarer vacant le mandat de membre suppléant de M. Yannick Dewael, membre effectif à titre personnel de la Commission Locale de Développement Rural.
- 6° De valider en conséquence la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural, hors quart communal, comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	M. Joseph VERHEYDEN (1945) Nil	-
2	M. Charles-Philippe DE BURLET (1985) Nil	-
3	M. Olivier FABES (1972) Nil	-
4	M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais	
5	M. Philippe STRAPART (1970) Perbais	M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais
6	Mme Dominique FINFE (1963) Perbais	M. Eric VERHELST (1974) Perbais
7	M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais	-
8	Mme Fabienne BILTERIJS (1981) Sart-Lérinnes	M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes
9	M. Yannick DEWAELE (1976) Sart-Lérinnes	-
10	M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes	-
11	M. Pascal FROMENT (1972) Tourinnes	M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes
12	M. J-P. VAN PUymbrouck (1973) Tourinnes	Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes
13	M. Geoffrey EWBank (1980) Walhain	M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain
14	Mme Catherine RONSE (1941) Walhain	Mme Laurence TAETS (1970) Walhain
15	M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain	-

- 7° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, aux intéressés pour leur servir de titre, ainsi qu'à la Présidente de ladite Commission.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de l'Economie –Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant création d'une Commission consultative de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 relative à la composition de la Commission consultative de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant désignation de membres supplémentaires au sein de la Commission consultative de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 juin 2014 relative à la désignation du vice-président de la Commission consultative de l'Economie suite à un appel interne à candidatures ;

Vu le lettre du 8 octobre 2016 de M. Stéphane Delfosse, membre de la Commission consultative de l'Economie, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Considérant que M. Stéphane Delfosse avait été désigné en qualité membre effectif à titre personnel de la Commission consultative de l'Economie par la délibération du 16 décembre 2013 susvisée ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission susvisée a pour conséquence que la Commission consultative de l'Economie sera désormais composée de 14 membres répartis entre 11 hommes et 3 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'y est pas respectée ;

Considérant qu'une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres d'un même sexe avait cependant été accordée par la délibération du 16 décembre 2013 susvisée, et ce jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. Stéphane DELFOSSE en qualité de membre effectif à titre personnel de la Commission consultative de l'Economie.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif des Aînés – Démission d'un membre effectif à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant désignation de membres effectifs du Conseil consultatif des Aînés sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 prenant acte de la démission d'un membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés ;

Vu le courriel du 4 février 2017 de M. André Cheron, membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés, sollicitant sa démission dudit Conseil consultatif ;

Considérant que M. André Cheron avait été désigné en qualité membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés par la délibération du 13 mai 2013 susvisée ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code susvisé prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que la démission susvisée a pour conséquence que le Conseil consultatif des Aînés sera désormais composé 9 membres répartis entre 3 hommes et 6 femmes, en sorte que la prescription visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité reste encore respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. André CHERON en qualité de membre effectif à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Président dudit Conseil, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement du Conseil d'administration de la Régie des Quartiers de "Notre Maison" – Présentation d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2012 portant affiliation de la Commune à la Régie des Quartiers de "Notre Maison" ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant désignation de 2 membres effectifs de l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers de "Notre Maison" issus du Conseil communal ;

Vu la lettre du 25 janvier 2017 de M. Nicolas Cordier, pour la Régie des Quartiers de "Notre Maison", sollicitant la présentation d'un membre à son Conseil d'administration ;

Considérant que Mme Agnès Namurois et M. Didier Hayet ont été désignés en qualité de membres de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers de "Notre Maison" par la délibération du 7 janvier 2013 susvisée ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie des Quartiers de "Notre Maison" est composé d'au moins 9 membres, dont un administrateur proposé par chaque commune affiliée ;

Considérant que les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers pour un terme de 3 ans ;

Considérant qu'une candidature est présentée à ce mandat d'administrateur ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que ce candidat est dès lors désigné sans scrutin pour être proposé comme administrateur à l'Assemblée générale de la Régie des Quartiers de "Notre Maison" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De présenter Mme Agnès NAMUROIS, Membre du Conseil communal, au mandat de membre du Conseil d'administration de la Régie des Quartiers de "Notre Maison".
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite régie, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

COMITE SECRET

Même séance (16^{ème} objet)

PERSONNEL : Démission honorable de ses fonctions d'une Auxiliaire professionnelle statutaire à la date du 28 février 2017 en raison de son accession à la pension de retraite – Prise d'acte

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Nomination à une fonction de direction d'école – Rapport intermédiaire du jury d'évaluation du stage – Approbation

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Court-Saint-Etienne et de Walhain relative au détachement d'un membre du personnel enseignant à raison de 23 périodes par semaine en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 2 octobre 2016 au 30 juin 2017 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 février 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} février au 30 avril 2017 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 février 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} février au 30 avril 2017 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles – Ratification

La séance est levée à 20h40.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Chr. LEGAST

La Bourgmestre,

L. SMETS